

bonne voie. Nous obtenons de la sorte des renseignements utiles. Nous avons encore des anciens combattants qui savent qu'ils disposent d'un crédit, ils le retiennent pour s'acheter des maisons ou pour obtenir un règlement en vertu de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, et nous espérons que notre personnel aura reçu une réponse assez bonne à l'automne.

M. MACRAE: Vous avez répondu à la question, je pense, monsieur Parlement. Je crois que c'est du temps bien employé, car si, éventuellement, le délai expire, nous pouvons entrevoir les problèmes d'ordre administratif impliqués et la somme de correspondance qui s'échangera avec les députés et d'autres intéressés au sujet de ces soldats qui n'auront pas touché leurs crédits de réadaptation, et les pressions qu'exerceront diverses personnes pour les obtenir.

M. PARLIAMENT: J'ajouterai ceci. Au cours de l'examen, nous avons demandé aux districts de chercher à trouver les raisons qui empêcheraient les gens de solliciter des crédits. A la suite de leurs entretiens avec les anciens combattants intéressés, ils nous ont fait bénéficier de leurs conseils. Sous la direction du sous-ministre, nous avons révisé les règlements et nous avons élargi de telle sorte l'application des crédits de réadaptation que je pense que le nombre des demandes tendra à augmenter.

M. SPEAKMAN: Vous avez mentionné que les anciens combattants renaient leur crédit en vue de la possibilité de l'employer aux termes de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Ils doivent encore renoncer à leurs crédits de réadaptation pour se prévaloir de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants, n'est-ce pas?

M. PARLIAMENT: Je ne crois pas que vous puissiez dire "renoncer". Vous ne pouvez pas vous prévaloir des deux. C'est une autre façon de dire. Vous devez avoir restitué votre crédit de réadaptation ou ne l'avoir jamais utilisé pour vous prévaloir de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants.

M. SPEAKMAN: Je vais citer le cas, monsieur Parlement, des anciens combattants qui n'ont pas de crédit de réadaptation et qui ont toujours droit de s'établir en vertu des dispositions de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants. Comment l'expliquer?

M. PARLIAMENT: Je ne sais pas si la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants les admettrait. On l'applique aux fins de réadaptation, mais je ne sais pas si la Section des terres destinées aux anciens combattants s'occupe de cela.

M. THOMAS: A cet égard, il y a peut-être quelque chose dans la Loi nationale sur l'habitation qui cause cette confusion.

M. PARLIAMENT: En vertu de la Partie 2 de la loi, vous pouvez construire votre propre maison sans vous servir des crédits de réadaptation. J'oublie le texte de cette Partie 2 de la loi.

M. LALONDE: Je ne crois pas que votre exemple soit très juste, car toute personne qui a fait du service a des crédits de réadaptation, dont les montants varient.

M. SPEAKMAN: Je suis forcé de diverger d'opinion avec vous, à ce propos. Ceux qui tombaient sous le coup de la Loi sur la mobilisation des ressources nationales n'en ont pas. J'attends depuis longtemps l'occasion d'en parler.

M. LALONDE: Vous devez vous référer à l'intention qu'avait le Parle-